

avertissements avec ou sans frais, remis par la police, et par commandements d'huissiers ou contraintes.

Mais s'il devenait nécessaire d'employer la voie de la saisie-exécution, elle serait exercée à la diligence du contrôleur colonial sur l'avis qui lui en serait donné par le directeur de l'enregistrement.

ART. 113. Il est accordé un délai de trois mois, à partir de la mise en exécution du présent arrêté, pour l'enregistrement, d'après les dispositions qui précèdent, de tous les actes antérieurs à cet arrêté qui n'auraient pas été soumis à cette formalité; passé cette époque, ils ne pourront plus être enregistrés qu'avec paiement de l'amende et du double droit.

ART. 114. Les dispositions du présent arrêté recevront leur exécution, pour tout le service de l'enregistrement et du domaine colonial, à partir du 1^{er} janvier 1852.

ART. 115. Les arrêtés ci-dessus visés des 15 janvier, 25 mai et 4^{er} octobre 1844, 15 juin, 13 et 31 octobre et 26 novembre 1845, 13 septembre 1847, 29 avril et 9 septembre 1848, nos 7, 21 bis, 33, 56, 61, 64, 68, 118, 134 et n^o 7, sont et demeurent entièrement abrogés.

ART. 116. Le chef du service administratif, le directeur du génie militaire et des ponts et chaussées, le trésorier des Établissements, directeur-receveur de l'enregistrement et du domaine colonial, le directeur des affaires européennes et le contrôleur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans les Iles de Taïti et Moorea.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1851.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

*ARRÊTÉ N^o 40, du 15 octobre 1851, portant règlement sur les
contrats entre les indigènes et les Européens.*

Le Commissaire de la République française aux Iles de la Société, commandant la division navale de l'Océanie,

Considérant l'urgence de régulariser, dans l'intérêt de tous, la forme des contrats entre les Français ou étrangers et les indigènes;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement consulté et entendu,

ARRÊTE :

Toute transaction entre des Français ou étrangers et des indigènes,